



communiqué

No: 15
No.: 15

DIFFUSION: POUR DIFFUSION IMMÉDIATE
RELEASE: LE 15 FÉVRIER 1979

DÉCLARATION CONJOINTE CONCERNANT LA CONCLUSION D'UN ACCORD DE PÊCHE SUR LA CÔTE DE L'ATLANTIQUE ET D'UN ACCORD RELATIF AU DIFFÉREND FRONTALIER

Le secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures, Monsieur Don Jamieson, et le secrétaire d'Etat américain, Monsieur Cyrus Vance, ont annoncé aujourd'hui que les gouvernements du Canada et des États-Unis ont approuvé les recommandations des négociateurs spéciaux MM. Marcel Cadieux et Lloyd N. Cutler concernant la conclusion d'un accord de pêche sur la côte de l'Atlantique et d'un accord visant à soumettre le différend frontalier dans la région du Golfe du Maine à une procédure de règlement obligatoire par tierce partie.

Les accords prendront la forme de deux traités distincts mais connexes, l'un sur la pêche et l'autre sur le règlement du différend frontalier par le recours à une tierce partie; les deux traités prendront effet simultanément. Les textes des deux traités devront être prêts pour signature au plus tard le 1^{er} mars. Les traités seront ensuite soumis à la ratification de chacun des pays conformément à leurs législations respectives. Messieurs Jamieson et Vance ont exprimé leur désir de voir les deux traités ratifiés dans les plus brefs délais.

L'accord de pêche s'inspire du rapport conjoint des négociateurs spéciaux que les deux gouvernements ont approuvé en octobre 1977. Une commission conjointe des pêches sera mise sur pied afin de veiller à l'application de l'accord et de prévoir une gestion coopérative des stocks de poissons d'intérêt commun. Les mécanismes de règlement des différends qui seront intégrés au cadre institutionnel de l'accord viseront à résoudre tout litige qui pourrait survenir concernant l'interprétation ou l'application de cet instrument.

L'accord de pêche contient également des dispositions détaillées régissant le partage, la disponibilité et la gestion des stocks de poissons d'intérêt commun sur la côte de l'Atlantique, y compris la zone contestée et les secteurs dans lesquels chaque pays exerce sa pleine juridiction sur les pêches. Ces dispositions englobent une entente sur les contingents autorisés en ce qui concerne les principaux stocks de poissons dans la région du Banc de George: 73,35% (Can.) et 26,65% (É.-U.) pour le pétoncle; 17% (Can.) et 83% (É.-U.) pour la morue; 21% (Can.) et 79% (É.-U.) pour l'aiglefin; et 33,33% (Can.) et 66,66% (É.-U.) pour le hareng après six ans. Des dispositions régissent également l'allocation des contingents aux pêcheurs canadiens et américains en ce qui concerne la morue, l'aiglefin, la goberge et certains autres stocks au large des côtes du Canada et des États-Unis. En outre, durant les dix premières années d'application de l'accord, les pêcheurs américains pourront pêcher des pourcentages convenus du volume global des prises de sébaste autorisées au large des côtes de la Nouvelle-Écosse et les pêcheurs canadiens auront des privilèges de pêche réciproque en ce qui concerne la capture du loligo au large des côtes des États-Unis.

L'accord de pêche restera en vigueur de façon permanente, mais les contingents seront soumis à un examen décennal qui permettra alors à chacune des parties de demander des modifications aux contingents prévus dans l'accord et ce, en fonction de la délimitation des régions frontalières et d'autres facteurs pertinents. S'il arrivait que les deux parties ne puissent s'entendre sur des modifications, on pourrait alors recourir au mécanisme de règlement obligatoire des différends; afin de protéger les intérêts des deux parties, l'accord prévoit toutefois une limite aux changements qui pourront être ainsi effectués.

En ce qui concerne le différend frontalier dans la région du Golfe du Maine, les deux gouvernements sont convenus de soumettre la question à une procédure de règlement obligatoire par tierce partie. Même si les grands principes d'un tel arbitrage ont fait l'objet d'une entente, il reste à arrêter le détail de certaines questions telles l'instance et les procédures à utiliser. Les deux gouvernements s'attendent à ce que ces questions soient réglées rapidement de sorte que les deux traités puissent être conclus sans retard.

Si, dans les deux ans qui suivent la date d'entrée en vigueur de l'accord de pêche, le différend frontalier

n'est pas soumis pour une raison quelconque à la procédure de règlement par tierce partie établie conformément aux dispositions du traité de délimitation des frontières, l'une ou l'autre des parties pourra dénoncer le traité de pêche en donnant un préavis de six mois à l'autre.

Messieurs Jamieson et Vance ont convenu que les accords relatifs à la côte de l'Atlantique étaient un élément positif susceptible de renforcer les relations étroites et harmonieuses entre les deux pays. Ils ont exprimé l'espoir que ces instruments puissent favoriser la poursuite des négociations en vue d'un règlement aussi amical des questions en litige en ce qui concerne la côte du Pacifique et de l'Arctique.